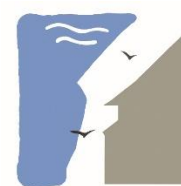


RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LA JARRIE



Janvier 2026



LA JARRIE

SOMMAIRE

Titre I – Dispositions générales **Page 3**

- Article 1 – Désignation du cimetière
- Article 2 – Horaires d'ouverture
- Article 3 – Droit à inhumation
- Article 4 – Affectation des terrains
- Article 5 – Choix de la concession
- Article 6 – Localisation
- Article 7 – Police du cimetière
- Article 8 – Circulation dans le cimetière
- Article 9 – Entretien des sépultures

Titre II – Les concessions funéraires **Page 5**

- Article 10 – Catégories de concession
- Article 11 – Durée des concessions
- Article 12 – Emplacement
- Article 13 – Superficie des concessions
- Article 14 – Renouvellement des concessions
- Article 15 – Rétrocession

Titre III – Règles générales relatives aux inhumations **Page 7**

- Article 16 – Autorisation
- Article 17 – Opérations relatives aux inhumations

Titre IV – Règles relatives aux inhumations en terrains communs **Page 7**

- Article 18 – Mise à disposition gratuite
- Article 19 – Attribution des emplacements
- Article 20 – Nombre de corps par fosse
- Article 21 – Durée d'utilisation du terrain commun

Titre V – Règles relatives aux inhumations en terrains concédés **Page 8**

- Article 22 – Conditions d'octroi
- Article 23 – Conditions d'inhumation
- Article 24 – Entretien
- Article 25 – Monuments et plantations
- Article 26 – Dégradations
- Article 27 – Inscriptions

Titre VI – Règles relatives aux travaux **Page 10**

- Article 28 – Déroulement des travaux
- Article 29 – Passage entre les tombes
- Article 30 – Caractéristiques des monuments

Caveaux

- Article 31 – Dispositions particulières (caveaux)
- Article 32 – Ouverture des caveaux
- Article 33 – Eau dans les caveaux

Pleine terre

- Article 34 – Dispositions particulières (pleine terre)
- Article 35 – Dalle de propriété
- Article 36 – Dalle de fermeture

Titre VII – Règles relatives aux exhumations

Page 12

- Article 37 – Demande d'exhumation
- Article 38 – Exécution des opérations d'exhumation
- Article 39 – Mesures d'hygiène
- Article 40 – Ouverture des cercueils
- Article 41 – Réductions de corps
- Article 42 – Cercueil hermétique

Titre VIII – Règles relatives aux ossuaires

Page 13

- Article 43 – Ossuaires

Titre IX – Règles relatives aux sites cinéraires

Page 13

Le Jardin du souvenir

- Article 44 – Droit des personnes à une dispersion
- Article 45 – Autorisation de dispersion
- Article 46 – Registre
- Article 47 – Dépôt de fleurs, plantes
- Article 48 – Plaque nominative

Le colombarium

- Article 49 – Définition
- Article 50 – Fermeture des cases
- Article 51 – Inscription
- Article 52 – Reprise

Les cavurnes

- Article 53 – Définition
- Article 54 – Caractéristiques
- Article 55 – Régime juridique des concessions d'urnes
- Article 56 – Reprise
- Article 57 – Construction d'un monument
- Article 58 – Retrait des urnes

Titre I – Dispositions générales

Article 1 – Désignation du cimetière :

Le cimetière de La Jarrie est situé 1 route de Clavette.

Article 2 – Horaires d'ouverture

Le portail du cimetière est ouvert au public tous les jours :

Du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, de 8h00 à 20h00

Du 2 novembre au 31 mars, de 8h00 à 18h00

Article 3 – Droit à inhumation

Auront droit à une sépulture dans le cimetière de la commune :

- les personnes décédées sur le territoire de la commune
- les personnes domiciliées sur le territoire de la commune
- les personnes ayant droit à inhumation dans une sépulture familiale
- les Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.

Toutefois, le maire peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucune inhumation ne peut être faite sur le territoire de la commune sans autorisation du maire. Aucun animal ne pourra y être inhumé.

Article 4 – Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- des emplacements affectés aux sépultures pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession (terrain commun),
- des emplacements concédés pour la fondation des sépultures privées,
- des emplacements aménagés en cave-urne ou colombarium,
- un emplacement appelé « Jardin du souvenir » destiné à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation.

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le maire, son adjoint en charge des cimetières ou les agents délégués par le maire à cet effet.

Article 5 – Choix de la concession

La délivrance de la concession est de la compétence exclusive du maire (art L.2122-22 alinéa 8 du CGCT).

Les concessions sont établies au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et par les nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 6- Localisation

La localisation des sépultures est définie par le carré et le numéro de l'emplacement.

Article 7 – Police du cimetière

L'entrée dans le cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, aux visiteurs accompagnés par des chiens ou d'autres animaux domestiques, même tenus en laisse, exception faite des animaux guides identifiés comme tel).

Les cris, les disputes, les conversations bruyantes, les chants ne répondant pas aux besoins culturels, sont interdits dans l'enceinte des cimetières. Toute personne ne se comportant pas avec la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindrait l'une des dispositions du règlement serait expulsée de l'enceinte du cimetière.

L'attitude et la tenue des personnes intervenant dans le cimetière devront toujours être décentes.

Il est expressément interdit :

- d'apposer des affiches, annonces et autres que ceux prévus par l'administration dans l'enceinte du cimetière,
- d'escalader les murs d'enceinte, les grilles des sépultures, de pénétrer dans les chapelles, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes, sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- interdiction d'utiliser l'eau mise à disposition pour tout autre usage que l'arrosage de la végétation ou l'entretien des monuments,
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier, de filmer ou d'utiliser tout autre dispositif permettant l'enregistrement, la reproduction, la diffusion d'une image d'un monument, d'un ensemble de concessions ou de tout ou partie du cimetière sans l'autorisation écrite de la commune.

Article 8 – Circulation dans le cimetière

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes ...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des voitures de service des agents municipaux et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport de matériaux.

Les véhicules admis dans les cimetières ne pourront circuler qu'à l'allure de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite seront autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière.

Les allées seront constamment laissées libres.

Article 9 – Entretien des sépultures

Les terrains ayant fait l'objet de concessions seront entretenus par les titulaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office, à la demande de la commune et aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Titre II – Les concessions funéraires

Article 10 – Catégories de concession

- individuelle : réservée à la personne qui l'a acquise
- collective (ou nominative) : réservée aux personnes nommément désignées dans l'acte de concession, ayant ou non des liens familiaux entre elles
- familiale : réservée à la personne (le fondateur) qui l'a acquise et aux membres de sa famille (son conjoint, ses ascendants, ses descendants, ses alliés, ses enfants adoptifs et même des personnes unies à lui par des liens particuliers d'affection -

Article 11 – Durée des concessions

- concession trentenaire
- concession cinquantenaire (plus autorisée)
- concession perpétuelle (plus autorisée)
- concession case de colombarium d'une durée de 15 ans et 30 ans
- concession en caverne d'une durée de 15 ans et 30 ans

Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne pourra prétendre souscrire à une nouvelle concession que si la concession existante ne peut plus recevoir d'inhumation.

Article 12 – Emplacement

Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par la commune.

Article 13 – Superficie des concessions

La superficie d'une concession octroyée dans le cimetière est de 2m².

Article 14 – Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Les concessions sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement peut être sollicité l'année de l'échéance ou dans les deux ans suivants l'expiration de la concession. La nouvelle période court du lendemain du jour de l'échéance de la période précédente.

Si une demande d'inhumation est faite dans la période des cinq ans avant l'échéance de la concession, celle-ci doit-être renouvelée. Dans tous les cas, le renouvellement prend effet le jour suivant l'échéance de la période précédente.

Le renouvellement ne peut être effectué que par le concessionnaire ou l'un de ses ayants droit.

L'ayant droit qui renouvelle ne dispose d'aucune priorité sur les autres co-indivisaires.

Article 15 - Rétrocession

Le concessionnaire pourra être admis à rétrocéder à la commune une concession, avant échéance de renouvellement. La demande de rétrocession ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession. Sont donc exclus les héritiers, tenus de respecter les contrats passés par leur auteur.

La rétrocession devra être motivée par un transfert de corps dans une autre concession ou dans une autre commune ou par l'abandon du choix de l'inhumation dans la concession comportant un caveau d'avance mais vide de corps.

Le terrain, le caveau, devra être restitué libre de tout corps.

Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. A défaut, le caveau ou le monument deviendra irrévocablement propriété de la commune qui décidera de son utilisation.

La case en columbarium ou en cave urne ne devront plus contenir d'urnes cinéraires.

Une plaque de fermeture devra être apposée sur la case en remplacement de la plaque ou du monument que le concessionnaire aura fait installer durant l'occupation de la concession.

La rétrocession onéreuse implique que le concessionnaire ne fasse pas une opération lucrative. La revente sur place à un tiers nécessite l'accord du conseil municipal.

Dans le cadre d'une rétrocession à la commune, celle-ci est libre de sa décision, elle a un pouvoir discrétionnaire. L'opération peut être réalisée à titre gratuit ou onéreux.

La commune peut subordonner la rétrocession à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir.

La rétrocession d'une concession qui a plusieurs titulaires nécessite obligatoirement l'accord de chacun d'entre eux, sous peine de nullité d'une telle opération.

Titre III – Règles générales relatives aux inhumations

Article 16 – Autorisation

Toute demande d'inhumation ne peut être effectuée sans une autorisation d'inhumer délivrée par le maire, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute demande d'inhumation mentionnera d'une manière précise les informations relatives au demandeur, au défunt, à la concession, aux intervenants et au jour et heure de la cérémonie.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R. 645-6 du code pénal.

Tout corps d'une personne décédée doit être mis en bière avant son inhumation en application de l'article R 2213-25 du C.G.C.T.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 17 - Opérations relatives aux inhumations

Toute intervention dans une concession sera effectuée par un opérateur funéraire dûment habilité et après autorisation du maire, conformément à la législation en vigueur.

Titre IV – Règles relatives aux inhumations en terrains communs

Article 18 – Mise à disposition gratuite

Les emplacements de terrains gratuits ne seront repris qu'après la cinquième année. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

À compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires qu'elles auraient placés sur les concessions concernées.

À l'expiration de ce délai, la commune procédera au déplacement des signes funéraires qui n'auraient pas été enlevés par les familles. L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

À l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés.

Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés seront réunis dans un reliquaire scellé.

Les reliquaires seront inhumés dans l'ossuaire.

La conversion sur place d'un terrain commun en concession particulière pourra être autorisée si la famille du défunt ne souhaite pas de caveau.

Toutefois, les familles intéressées conserveront la faculté d'acquérir, même avant l'expiration du délai de 5 ans, une concession de 30 ans avec caveau pour la réinhumation des corps enterrés en terrain gratuit.

Article 19 - Attribution des emplacements

Une inhumation en terrain commun est faite en fosse individuelle, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment occupée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait ; les emplacements attribués sont fixés par la commune selon l'ordre des décès.

Chaque fosse aura 1,50 m de profondeur au-dessous du sol et 0,80 m de largeur. Chaque fosse porte un numéro distinct.

L'inhumation d'un corps placé dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le terrain commun, exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à la commune de statuer.

Article 20 - Nombre de corps par fosse

Chaque fosse en terrain commun ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel le nombre de corps autorisé est fixé par l'article R 2213-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 21 - Durée d'utilisation du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun ne peuvent être repris par la commune avant l'expiration du délai de 5 ans.

L'arrêté du maire décidant de reprendre un emplacement n'est pas notifié individuellement, mais porté à la connaissance des intéressés et du public par voie d'affichage.

Titre V – Règles relatives aux inhumations en terrains concédés

Article 22 – Conditions d'octroi

Toute personne titulaire d'une concession dans la commune ne pourra prétendre souscrire à une nouvelle concession que si la concession existante ne peut plus recevoir d'inhumation.

Compte tenu de la nature particulière du contrat de concession conclu entre la commune et les concessionnaires, les opérateurs funéraires ne pourront pas se substituer aux familles pour l'acquisition et le paiement d'une concession funéraire.

Les concessions ne pourront être attribuées à l'avance que de manière exceptionnelle, sous certaines conditions et selon la libre appréciation du maire

Les concessions sont accordées moyennant le versement du montant fixé par le conseil municipal.

Article 23 - Conditions d'inhumation

Toutes inhumations doivent être effectuées par un opérateur habilité.

La commune ne prend aucun engagement et ne sera en aucune façon responsable de la nature particulière du terrain ni de la présence d'eau souterraine, pierres ou difficultés quelconques pour le creusement des fosses.

Article 24 - Entretien

Le terrain devra être tenu en bon état de propreté et de solidité. Le concessionnaire, ses héritiers ou ses ayants droit, devront veiller à ce que le monument, les éléments qui le composent, les signes funéraires ou tout objet placé sur la concession ne présentent aucun danger lors des intempéries. Le concessionnaire pourra souscrire une police d'assurance auprès d'une compagnie de son choix pour garantir tout risque relatif à sa concession.

Article 25 - Monuments et Plantations

Les concessionnaires ne pourront en aucun cas établir leurs constructions, clôtures et plantations au-delà des limites du terrain livré, à l'exception exclusive d'un empiètement souterrain de 0,20 mètre autour et en dehors du terrain concédé jusqu'à l'effleurement du sol.

Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté, les monuments funéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité, toute pierre tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état. En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la commune aux frais des concessionnaires, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune des concessions laissées à l'abandon.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai d'un mois, la commune ferait exécuter le travail d'office et aux frais du concessionnaire.

Si un monument vient à s'écrouler et endommager dans sa chute quelque sépulture voisine, un procès-verbal constatera le fait et une copie sera à la disposition des familles intéressées.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé, elles ne devront pas dépasser 1 mètre de hauteur au maximum. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage ; elles devront être élaguées et, si besoin est, abattues à la première mise en demeure de la commune.

Article 26 - Dégradations

La commune ne pourra, en aucun cas, être rendue responsable des dégradations survenant aux tombes voisines par la chute des pierres, croix ou monuments en mauvais état ainsi que des accidents par des coups de vent ou autres causes, tel que le mauvais état de la construction.

Toutes les dégradations de la nature de celles indiquées dans le paragraphe précédent seront constatées sans retard par un procès-verbal qui sera conservé en mairie.

Les procès-verbaux ainsi dressés seront mis à la disposition des familles.

Article 27 – Inscriptions

L'inhumation d'un animal ou la dispersion de ses cendres après crémation, quel qu'il soit et quelle que soit la raison invoquée dans la demande, est interdite dans les cimetières.

Titre VI – Règles relatives aux travaux

Article 28 - Déroulement des travaux

Toute demande de travaux est soumise à une autorisation du Maire, 48 heures à l'avance.

La Commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Les concessionnaires ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents de la commune même après l'exécution des travaux.

Dans le cas où malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune pourra faire suspendre immédiatement les travaux.

La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger

Les travaux devront être exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Aucun dépôt même momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines.

Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans une autorisation des familles intéressées.

Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins.

En cas de défaillance et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, les travaux de remise en état seront effectués par la commune aux frais des entreprises défaillantes.

Article 29 – Passage entre les tombes

Il y aura entre chaque concession un espace de 30 à 40 centimètres à la tête et sur les côtés séparant les fosses ou les concessions pour faciliter la circulation.

Les constructions additionnelles en débordement des limites de l'espace concédé (autrement dénommés « passe-pieds », « semelle » ou « bordure de propreté ») sont interdites.

Article 30 - Caractéristiques des monuments

Les concessionnaires peuvent construire sur les terrains concédés.

Pour leur édification, les concessionnaires établissent leurs constructions dans les limites du terrain concédé.

La hauteur maximum des monuments ne doit pas excéder 2m.

A- Caveaux

Article 31 - Dispositions particulières

Dès qu'un corps aura été déposé dans une case d'un caveau, celle-ci devra être immédiatement isolée au moyen de dalles.

Aucune inhumation ne pourra être faite dans un caveau qui ne serait pas entièrement terminé.

Le caveau doit être posé avec un fond bétonné pour assurer une meilleure étanchéité. Les caveaux sans fond sont interdits.

Toute construction de caveau individuel ou collectif situé au-dessus du sol et appelé enfeu est interdite.

Dans le cas où la construction serait défectueuse, toute opération d'inhumation sera refusée et le corps déposé au caveau provisoire aux frais de la famille.

Article 32 - Ouverture

Il est interdit de procéder à une ouverture de caveau sans autorisation écrite du concessionnaire ou des ayants droit. Cette autorisation sera, avant tout travail, présentée en mairie.

Article 33 – Eau dans les caveaux

Les eaux polluées des caveaux sont, elles, assimilées à des eaux usées domestiques. A ce titre, elles ne peuvent pas être rejetées dans la nature, mais doivent être traitées par assainissement autonome ou en station d'épuration après pompage.

B- Pleine terre

Article 34 - Dispositions particulières

Pour l'inhumation d'un cercueil, la largeur de la fosse est de 0.80 m et la profondeur de la fosse est au moins de 1,50 m ; tout cercueil supplémentaire nécessite un creusement supplémentaire de 0.50 m, excepté pour les concessions de famille ou nominatives nouvelles où le premier creusement est à 2 mètres.

Le vide sanitaire est de 1m en pleine terre.

Les fosses contenant un cercueil ne devront jamais être laissées non comblées.

Si la nature du terrain ne permet pas l'exécution des travaux demandés, la commune se réserve le droit de déterminer si l'inhumation se fera en simple ou en double profondeur.

Article 35 - Dalle de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Les services municipaux procéderont à leur enlèvement en cas d'existence. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 36 - Dalle de fermeture

En cas d'enlèvement de la dalle de fermeture d'un caveau, pour pose d'un monument, celle-ci doit être enlevé le jour même.

Les concessionnaires ou les constructeurs enlèveront et conduiront sans délai soit à l'intérieur du cimetière aux endroits fixés par la commune, soit hors du cimetière, les terres excédentaires, gravats, pierres, débris... provenant des fouilles.

Titre VII – Règles relatives aux exhumations

Article 37 - Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire.

Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation (attestation du cimetière d'une autre commune).

Elle pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique.

La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord familial, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision du tribunal compétent.

Article 38 - Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations sont réalisées soit en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public, soit durant ces heures d'ouverture, dans une partie du cimetière fermée au public.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 39 - Mesures d'hygiène

Les outils ayant servi au travail d'exhumation doivent être désinfectés. Les planches de bois des cercueils détériorés ou changés sont immédiatement évacuées par l'entreprise chargée de l'opération.

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison adaptée à usage unique.

Article 40 - Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de l'autorité municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou s'il peut être réduit dans un reliquaire.

Il est défendu à toute personne habilitée, procédant au renouvellement d'une fosse, d'enlever tout objet quelconque déposé dans un cercueil y reposant. Les objets précieux trouvés lors du renouvellement des fosses devront être déposés à la mairie qui en tiendra registre. Ils seront rendus aux familles lorsqu'il sera possible sinon la commune en disposera selon la législation en vigueur applicable.

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols ou des dégradations qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 41 - Réductions de corps

Pour les motifs tirés de l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans.

La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants droit du défunt concerné, accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants droit (livret de famille...).

Article 42 - Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Titre VIII – Règles relatives aux ossuaires

Article 43 - Ossuaires

La commune est équipée d'ossuaires destinés à recevoir les restes mortels provenant des concessions et terrains communs ayant fait l'objet d'une reprise conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Titre IX – Règles relatives aux sites cinéraires

Depuis la loi "Sueur" datant de 2008, les cendres du défunt bénéficient de la même considération légale que le corps d'un défunt.

Les lieux affectés à la dispersion des cendres possibles sont les suivants :

- Inhumation de l'urne dans une sépulture,
- Scellement sur un monument funéraire
- Dépôt dans un columbarium,
- Dépôt dans une caverne,
- Dispersion dans les espaces aménagés (Jardin du souvenir),

A- Le Jardin du souvenir

Cet espace est aménagé pour la dispersion des cendres des corps crématisés.

Article 44 - Droit des personnes à une dispersion

La dispersion des cendres est autorisée pour les personnes disposant du droit à l'inhumation dans le cimetière communal en application de l'article L 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et les personnes démontrant des liens particuliers avec la commune. Peuvent également être

dispersées les cendres provenant de la crémation, à la demande des familles, des restes présents dans les concessions ou à l'occasion des reprises administratives.

Article 45 - Autorisation de dispersion

Chaque dispersion doit être autorisée préalablement par l'autorité municipale. A cette fin, toute dispersion doit faire l'objet d'une déclaration préalable, au moins quarante-huit heures à l'avance, auprès des services de la mairie. En accord avec la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, un jour et une heure seront fixés pour l'opération de dispersion.

La dispersion doit s'opérer avec respect, dignité et décence.

Article 46 - Registre

La mairie tient un registre format papier mentionnant les noms, prénoms, dates de naissance et de décès des personnes dont la dispersion des cendres a été autorisée.

Article 47 - Dépôt de fleurs, plantes

Seules des fleurs et plantes pourront être déposés au pied du Jardin du souvenir.

Article 48 - Plaque nominative

Aucune plaque ne pourra être posée au mur.

B- Le colombarium

Article 49 – Définition

Le colombarium est constitué d'emplacements dénommés « case », destinés à recevoir des urnes contenant les cendres des personnes ayant fait le choix de la crémation. Chaque case peut recevoir deux urnes maximum.

Article 50 - Fermeture des cases

Les cases sont fermées par une plaque fournie par la commune. Aucun soliflore ou autre objet ne pourra être fixé à la plaque.

Article 51 - Inscription

Les cases de colombarium ne pourront pas faire l'objet d'une gravure. Seule une plaque commémorative peut y être accolée. Les dimensions des plaques, matériaux et police d'écriture seront précisés par la mairie.

Article 52 - Reprise

A défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet à savoir le Jardin du souvenir.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer le lieu de réinhumation. Il est interdit de garder une ou des urnes à son domicile.

C- Les cavurnes

Article 53 - Définition

Les cavurnes sont des caveaux, aux dimensions réduites (Largeur: 0,70 m et Longueur 0,86 m), réalisés par les entreprises de marbrerie et susceptibles d'être attribués aux usagers afin d'y déposer une ou plusieurs urnes, pour une certaine durée, moyennant le versement d'un prix fixé par le conseil municipal. Les terrains sur lesquels figurent ces caveaux peuvent être concédés aux mêmes conditions que les concessions funéraires. Chaque case peut recevoir une ou plusieurs urnes selon la taille de celle-ci.

Article 54 – Caractéristiques

Le cavurne est un module aménagé en sous-sol et équipé d'une dalle de fermeture en ciment.

Les dimensions extérieures des cavurnes sont de 0.60 m x 0.60 m x 0.60 m.

Article 55 - Régime juridique des concessions d'urnes

Les cavurnes se voient soumises aux mêmes dispositions que celles applicables aux concessions funéraires.

Article 56 - Reprise

A défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à savoir le Jardin du souvenir.

Aucune information préalable de la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation de l'ouvrage public mais souhaite néanmoins conserver les urnes, tout en excluant la possibilité de dépôt de l'urne funéraire au domicile. En cas de décès du titulaire, cette prérogative est reconnue à ses ayants droit.

Article 57 - Construction d'un monument

Les cavurnes sont fermées par un couvercle provisoire.

Le concessionnaire aura libre choix de faire poser ou non une pierre tombale sur la cavurne. Celle-ci doit être arasée au niveau le plus bas du sol, afin de faciliter l'entretien. Celle-ci devra être scellée à la cavurne par un joint d'étanchéité.

Seul une plaque nominative pourra être apposé, aucun monument ne pourra y être posé. Les fleurs et plaques funéraires sont autorisés dans la limite accordée à la concession.

Article 58 - Retrait des urnes

A défaut de renouvellement, les services municipaux pourront retirer la ou les urnes de la case non renouvelée et procéderont à la dispersion des cendres contenues dans la ou les urnes dans le lieu spécialement affecté à cet effet à savoir le Jardin du souvenir.

Aucune information préalable à la famille ne sera faite à cette occasion. La famille ne sera nullement convoquée pour l'opération de retrait.

Selon les dispositions contenues dans le présent règlement, le titulaire de l'emplacement est en droit de solliciter le retrait des urnes s'il ne souhaite pas renouveler son occupation.

Le concessionnaire ou ses ayants droit doivent indiquer le lieu de réinhumation. Il est interdit de garder une ou des urnes à son domicile.